

F.A.Q. N° 6-4a
TRANSPORT D'EXPLOSIFS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, la garantie du contrat est étendue au transport d'explosifs du type suivant :

En ce qui concerne les explosions et les incendies imputables aux effets desdits explosifs, l'assurance du chapitre A se limite au montant stipulé ci-dessous lequel, en pareille matière, remplace celui qui est stipulé aux Conditions particulières, sans jamais venir en supplément de ce dernier.

Responsabilité civile	Montant d'assurance	(En supplément des frais, dépens et intérêts)
	\$	PAR ACCIDENT ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS

Il est de plus précisé que la garantie du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 accordée dans le cas des dommages ainsi occasionnés. (est/n'est pas)

Le présent avenant produit ses effets en ce qui concerne le ou les véhicules désignés ci-après :

.....
.....

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré